



### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### Commission européenne

2016/C 12/01	Taux de change de l'euro .....	1
2016/C 12/02	Décision de la Commission du 14 janvier 2016 portant nomination de quatre membres du comité consultatif européen de la statistique .....	2

#### V Avis

##### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

###### Commission européenne

2016/C 12/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7866 — Activision Blizzard/King) <sup>(1)</sup> .....	4
2016/C 12/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7724 — ASL/Arianespace) <sup>(1)</sup> .....	5
2016/C 12/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7822 — Dentsply/Sirona) <sup>(1)</sup> .....	6

**Rectificatifs**

2016/C 12/06

Rectificatif au résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou à l'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [Publié conformément à l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006] (JO C 10 du 13.1.2016) .....

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

14 janvier 2016

(2016/C 12/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0893	CAD	dollar canadien	1,5647
JPY	yen japonais	128,26	HKD	dollar de Hong Kong	8,4775
DKK	couronne danoise	7,4624	NZD	dollar néo-zélandais	1,6903
GBP	livre sterling	0,75703	SGD	dollar de Singapour	1,5670
SEK	couronne suédoise	9,2850	KRW	won sud-coréen	1 320,77
CHF	franc suisse	1,0950	ZAR	rand sud-africain	18,0475
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,1809
NOK	couronne norvégienne	9,6071	HRK	kuna croate	7,6660
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 155,06
CZK	couronne tchèque	27,021	MYR	ringgit malais	4,7855
HUF	forint hongrois	315,97	PHP	peso philippin	52,076
PLN	zloty polonais	4,3730	RUB	rouble russe	83,2007
RON	leu roumain	4,5348	THB	baht thaïlandais	39,552
TRY	livre turque	3,3025	BRL	real brésilien	4,3730
AUD	dollar australien	1,5695	MXN	peso mexicain	19,5529
			INR	roupie indienne	73,4516

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 14 janvier 2016**  
**portant nomination de quatre membres du comité consultatif européen de la statistique**  
(2016/C 12/02)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 234/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 instituant le comité consultatif européen de la statistique et abrogeant la décision 91/116/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le comité consultatif européen de la statistique (ci-après dénommé «le CCES») est composé de 24 membres.
- (2) En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la décision n° 234/2008/CE, 12 membres du CCES sont nommés par la Commission.
- (3) Les États membres ont fourni à la Commission une liste de candidats ayant des qualifications bien établies dans le domaine des statistiques.
- (4) Par sa décision n° 2014/C 138/02 <sup>(2)</sup>, la Commission a nommé huit membres du CCES et a établi une liste de réserve à utiliser en cas de démission ou d'indisponibilité imprévue d'un membre désigné.
- (5) La Commission devrait désigner les quatre membres restants après avoir dûment consulté le Parlement européen et le Conseil.
- (6) Pour la nomination de ces quatre membres, la Commission s'est engagée à ce qu'ils assurent une représentation égale des utilisateurs, des répondants et des autres acteurs de la statistique européenne.
- (7) La Commission met à jour la liste de réserve à utiliser en cas de démission ou d'indisponibilité imprévue des membres désignés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sont nommés membres du comité consultatif européen de la statistique pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016:

M<sup>me</sup> Ariane KÖNIG

M. David HAND

M<sup>me</sup> Biruta SLOKA

M. Claudiu HERTELIU.

*Article 2*

La liste de réserve comprend les personnes suivantes:

M. Ian Philip CASSAR

M. Marcel RÉMON

M. Eskil WADENSJÖ

M. Jan FISCHER.

---

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 15.3.2008, p. 13.

<sup>(2)</sup> Décision 2014/C 138/02 de la Commission du 5 mai 2014 portant nomination de huit membres du comité consultatif européen de la statistique (JO C 138 du 8.5.2014, p. 2).

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2016.

*Par la Commission*  
Marianne THYSSEN  
*Membre de la Commission*

---

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.7866 — Activision Blizzard/King)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 12/03)

1. Le 8 janvier 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Activision Blizzard Inc. («Activision Blizzard», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de King Digital Entertainment plc. («King», Irlande) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Activision Blizzard: développement et édition de produits de divertissement interactif, y compris de jeux pour PC et console,
  - King: développement et édition de jeux mobiles.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7866 — Activision Blizzard/King, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.7724 — ASL/Arianespace)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 12/04)

1. Le 8 janvier 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Airbus Safran Launchers («ASL», France), l'entreprise commune nouvellement créée contrôlée conjointement par Airbus Group SE («Airbus», Pays-Bas) et Safran SA («Safran», France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif d'Arianespace Participation SA et d'Arianespace SA (conjointement «Arianespace», France) par achat de l'intégralité de l'actionnariat actuellement détenu par le CNES dans Arianespace.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - ASL: développement et production de véhicules de lancement dans les secteurs des lanceurs civils et militaires ainsi que de sous-systèmes et d'équipements pour satellites,
  - Arianespace: fourniture de services de lancement à des opérateurs de satellites privés et institutionnels grâce à sa flotte de lanceurs développée par l'Agence spatiale européenne.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7724 — ASL/Arianespace, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.7822 — Dentsply/Sirona)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 12/05)

1. Le 7 janvier 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Dentsply International, Inc. («Dentsply», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sirona Dental Systems, Inc. («Sirona», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Dentsply conçoit, développe, fabrique et commercialise une large gamme de produits dentaires consommables à destination du marché dentaire professionnel. Dentsply fabrique et commercialise également d'autres équipements médicaux consommables,
- Sirona est un fabricant mondial d'équipements dentaires de pointe, dont les activités sont axées sur le développement, la fabrication et la commercialisation de solutions de marketing innovantes destinées aux dentistes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7822 — Dentsply/Sirona, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou à l'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [Publié conformément à l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006]**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» C 10 du 13 janvier 2016)*

*(2016/C 12/06)*

Page 3, première colonne du tableau:

au lieu de:     «[Ajouter la référence de la décision]»,

lire:            «C(2015) 9812».

Page 3, deuxième colonne du tableau:

au lieu de:     «[Ajouter la date de la décision]»,

lire:            «8.1.2016».

---





ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**